

## Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

### Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen »

#### **Objectifs de conservation :**

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260) ;
- 2° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 3° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;
- 4° Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) ;
- 5° Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) ;
- 6° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 7° Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180\*) ;

- 8° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0\*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Chabot commun *Cottus gobio* ;  
2° Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*).

**Mesures de conservation spéciales :**

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) :
- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Syre et de ses affluents ;
  - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
  - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
  - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Chabot commun *Cottus gobio* :
- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Syre et de ses affluents ;
  - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
  - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
  - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0\*) :
- a) restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Syre et de ses affluents ;
  - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
  - d) abandon de l'exploitation ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180\*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
  - b) préservation et restauration des micro-stations ;
  - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
  - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) et des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
  - b) préservation et restauration des micro-stations ;
  - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
  - d) aménagement de lisières structurées ;
  - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
  - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) :
- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
  - b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
  - c) abandon de l'exploitation ;
  - d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
  - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
- 1° préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
  - 2° exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
  - 3° renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) :
- a) préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ;
  - b) renonciation à l'emploi d'insecticides.

## Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen »

**Code de la zone :** LU0001021

**Superficie :** 202,83 ha

### **Caractère général de la zone :**

Situation :

La zone couvre la vallée de la Syre de Manternach à Mertert et le vallon de la Schlammbach, ainsi que les pentes abruptes de ces vallées et comprend une partie du plateau adjacent.

Milieu physique :

Dans le bas des versants affleurent les couches à entroques du Muschelkalk supérieur, surmontées des couches à cératites, recouvertes de fonds alluviaux et des éboulis de pentes de l'Holocène. Sur le sommet du plateau affleurent les marnes du Keuper inférieur. La majeure partie de la zone (82%) est couverte par des sols argilo-caillouteux à charge dolomitique, non gleyifiés, à horizon B structural. Dans les fonds de vallée, on trouve des alluvions et, localement, à l'est de la zone, des sols argileux à argileux lourds, non gleyifiés sur substrat de marnes.

Occupation du sol :

La forêt couvre la majeure partie du site (3/4 de la surface) et est dominée très largement par les feuillus (presque 9/10<sup>e</sup> des surfaces boisées). Les formations principales sont la hêtraie à mélèque et la forêt de ravin. L'agriculture couvre plus d'1/6<sup>e</sup> de la surface et est caractérisée par l'importance relative des vergers occupant presque 1/5<sup>e</sup> des surfaces agricoles. Le reste des territoires agricoles sont occupés par des prairies, pendant que les cultures annuelles sont quasiment absentes.

### **Qualité et importance écologiques de la zone :**

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite 8 types d'habitats de l'annexe I, dont deux sont prioritaires.

La qualité majoritairement excellente de la Syre, qui correspond en grandes parties aux rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260), confère à cette zone un intérêt pour la conservation des espèces de poissons et notamment pour le Chabot commun *Cottus gobio*. Dans les fonds des deux vallées, on retrouve des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0\*), habitat prioritaire, riches en espèces caractéristiques des milieux humides et important pour la faune. L'intérêt majeur de la zone sont les forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180\*), également un habitat prioritaire qui y est particulièrement bien développé, relativement naturel et d'une surface importante par rapport à la surface couverte par ce type d'habitat dans le reste du pays (1/8<sup>e</sup>). Au niveau des autres habitats forestiers on rencontre les hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) et quelques

chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160), également peu artificialisées et proche de leur état naturel. À mentionner encore les roches et falaises présentant des caractéristiques de pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210).

Le long des cours d'eau et des lisières forestières, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) représentent un habitat important pour différentes espèces et jouent un rôle important pour la connectivité écologique, ou dans la transition vers les milieux semi-ouverts et ouverts. À ce niveau, il y a lieu de citer les quelques prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) sur les plateaux limitrophes. À noter finalement que ces habitats et structures paysagères accueillent l'espèce de papillon prioritaire Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*).

Autres intérêts écologiques :

Quelques espèces de l'annexe IV de la directive « Habitats » ont été recensées dans la zone, notamment la Coronelle lisse *Coronella austriaca*, ainsi que le Léopard des murailles *Podarcis muralis* qui peut être rencontré au niveau des affleurements rocheux de la zone.

La zone revêt également une importance pour l'avifaune. La Cigogne noire *Ciconia nigra* est observée régulièrement se nourrissant au niveau des cours d'eau, où l'on peut également observer le Martin pêcheur *Alcedo atthis*. À mentionner également le Harle bièvre *Mergus merganser* qui y niche. Les falaises et parois rocheuses sont des sites de nidification du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*. En outre, les massifs forestiers abritent des espèces d'oiseaux cavernicoles, notamment le Pic noir *Dryocopus martius*, nombreux dans les hêtraies de la zone, et le Pic mar *Dendrocopos medius*, au niveau des chênaies ou forêts alluviales. Le Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* est présent dans les boisements aux strates herbacées et arbustives dégagées et claires, comme les forêts en pente. Au niveau des habitats semi-ouverts, la Bondrée apivore *Pernis apivorus* et la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* peuvent être observées pendant la période de reproduction. En période de migration, il y a encore lieu de mentionner la Pie-grièche grise *Lanius excubitor* au niveau des herbages et vergers.

Finalement, la présence de milieux humides et secs, de rochers exposés et de la forêt peu artificialisée explique la présence d'espèces menacées notamment de bryophytes.

## Avant-Projet de règlement grand-ducal

**Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

*Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel [à demander] ;*

*Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;*

*Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;*

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001021, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

**Art. 2.** La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;

5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

**Art. 3.** Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) :

- (a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Syre et de ses affluents ;
- (b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- (c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
- (d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Chabot commun *Cottus gobio* :

- (a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Syre et de ses affluents ;
- (b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- (c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
- (d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

8° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0\*) :

- (a) restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
- (b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Syre et de ses affluents ;
- (c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- (d) abandon de l'exploitation ;

9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180\*) :

- (a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- (b) préservation et restauration des micro-stations ;
- (c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- (d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130) et des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :

- (a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- (b) préservation et restauration des micro-stations ;
- (c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- (d) aménagement de lisières structurées ;
- (e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- (f) désignation de forêts en évolution libre ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) :

- (a) préservation et restauration des roches et falaises ;
- (b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
- (c) abandon de l'exploitation ;
- (d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :

- (a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
- (b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :

- (a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
- (b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
- (c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) :

- (a) préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ;
- (b) renonciation à l'emploi d'insecticides.

**Art. 4.** Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

**Art. 5.** La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 202,83 hectares.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (17.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
  - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 17, faisant référence au site LU0001021, est supprimée.
  - b) À la carte 1, la référence au site LU0001021 est supprimée.
  - c) Au tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001021 est supprimée.
  - d) Au tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001021 est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen" (LU0001021) » est supprimée.

**Art. 7.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen" ».

**Art. 8.** Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

**Joëlle Welfring**

## **Exposé des motifs**

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, vue les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est sise sur les territoires des communes de Manternach et de Mertert. Elle couvre la vallée de la Syre de Manternach à Mertert et le vallon de la Schlambach, ainsi que les pentes abruptes de ces vallées et une partie du plateau adjacent.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 2018.

## Commentaires des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001021. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

**Ad article 2** : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

**Ad article 3** : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

**Ad article 4** : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

**Ad article 5** : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

**Ad article 6** : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen », codée LU0001021,

du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

**Ad article 7** : Cet article introduit l'intitulé de citation.

**Ad article 8** : Cet article comporte la formule exécutoire.

## **Fiche financière**

**Intitulé du projet** : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

**Ministère initiateur** : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

**Suivi du projet par** : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

**Tél.** : 2478-6834 / -6883

**Courriel** : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

### **Néant**

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.